

Tarbes, le 06 avril 2020

L'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles
S/c Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education nationale

DRH

Division des Ressources
Humaines

Gestion collective

Affaire suivie par :
Hélène Teulier

Téléphone
05 67 76 56 90
Drh65gc@ac-toulouse.fr

BP 11630
Rue Georges Magnoac
65016 TARBES cedex

Objet: Mobilité des personnels enseignants du premier degré – Phase départementale rentrée scolaire 2020

Références :

- *Loi n°84-16 modifiée du 11 janvier 1984*
- *Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique*
- *Décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation*
- *Note de service n°2019-163 du 13 novembre 2019 parue au BOEN spécial n°10 du 14 novembre 2019*
- *Lignes directrices de gestion académique*
- *Note départementale du 3 février 2020 relative à l'appel à candidature sur postes à profil – rentrée scolaire 2020*

Annexes :

- Annexe 1 : Procédure de saisie et consultation des résultats
- Annexe 2 : Formulation des vœux
- Annexe 3 : Règles applicables en cas de mesure de carte scolaire
- Annexe 4 : Tableau récapitulatif des éléments de barème
- Annexe 5 : Demande au titre du handicap ou situation médicale grave
- Annexe 6 : Demande d'attribution de bonification
- Annexe 7 : Liste des pièces justificatives
- Annexe 8 : Organisation du service des titulaires remplaçants de secteur

SOMMAIRE



2/11

Préambule	2
I. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DU MOUVEMENT	3
II. INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS.....	3
III. LES PERSONNELS CONCERNES	4
A. Doivent obligatoirement participer au mouvement :	4
B. Peuvent participer au mouvement :	4
IV. LA FORMULATION DES VŒUX	4
A. Règles de base	5
B. Les participants à titre obligatoire	5
C. Les participants à titre facultatif	5
V. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL.....	5
A. Les postes proposés au mouvement	5
B. Les situations particulières	7
C. Mesures de carte scolaire	7
D. Vœux liés	8
E. Affectation des stagiaires A.S.H.	8
VI. BAREME INDICATIF.....	8
A. Bonifications liées à la situation familiale.....	9
B. Bonification liée à la situation personnelle.....	9
C. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	10
D. Bonification liée au caractère répété de la demande	10
E. Autres Bonifications	10
VII. CONSULTATION DES RESULTATS	11

Préambule

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité. Ces dernières ont fait l'objet d'une publication au bulletin officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019 et d'une déclinaison au niveau académique.

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'organisation du mouvement départemental au titre de la rentrée scolaire 2020.

Les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

Rappel : L'affectation sur les postes à profil s'effectue hors barème et a fait l'objet d'une note départementale publiée au bulletin départemental du 7 février 2020.



3/11

I. CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

DATES	OPERATIONS
Mardi 21 avril 2020 à 17h00 Mercredi 22 avril 2020 à 14h30	Information des enseignants Organisation de plusieurs classes virtuelles et communication sur le site de la DSDEN http://www.ac-toulouse.fr/dsden65/cid150695/mouvement-des-personnels.html
Mercredi 22 avril 2020	Ouverture du serveur SIAM : saisie des vœux
Mercredi 6 mai 2020	Fermeture du serveur SIAM
Jeudi 7 mai 2020	Envoi des accusés de réception sans barème
Jeudi 14 mai 2020	Date limite pour l'envoi des pièces justificatives
Mardi 26 mai 2020	Envoi des accusés de réception avec barème initial
Du mercredi 27 mai 2020 au mercredi 10 juin 2020	Vérification des éléments de barème par les agents
Jeudi 11 juin 2020	Envoi des accusés de réception avec barème final
Vendredi 19 juin 2020	Date prévisionnelle de publication des résultats sur MVT1D via SIAM

II. INFORMATION ET ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNELS

❖ Cellule mobilité

La division des ressources humaines accompagne les enseignants dans leur projet de mobilité tout au long des opérations du mouvement. Un dispositif d'information est mis en place pour apporter aux participants des réponses personnalisées.

Il est possible de contacter la « cellule mobilité » :

- De préférence par mail à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr
- Par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30

☎ 05.67.76.56.90

❖ Classes virtuelles

Des classes virtuelles seront organisées afin d'informer les enseignants sur les opérations du mouvement et répondre à leurs questions. Le lien pour vous connecter vous sera transmis via i-prof.

La participation des professeurs des écoles à ces classes virtuelles, souhaitant obtenir des renseignements sur les modalités du mouvement, est vivement recommandée.



❖ **Publication de la note départementale**

Cette circulaire et l'ensemble des annexes seront disponibles sur le site de la direction académique et dans MVT1D (application dédiée au mouvement).

4/11

III. LES PERSONNELS CONCERNES

A. Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- ↳ Les personnels enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les intéressés sont prévenus individuellement par courrier ;
- ↳ Les personnels entrant dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental 2020 ;
- ↳ Les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2019-2020 ;
- ↳ Les personnels enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée, détachement, disponibilité, affectation sur un poste de courte ou de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ;
- ↳ Les personnels enseignants qui étaient en congé parental et qui n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- ↳ Les personnels enseignants stagiaires, pour lesquels leur nomination sur un poste est conditionnée à l'obtention du diplôme de professeur des écoles ;
- ↳ Les personnels enseignants en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2019-2020 ;

En cas de non-participation, l'affectation sera prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

B. Peuvent participer au mouvement :

- ↳ Les personnels nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation ;
- ↳ Les personnels enseignants, affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires, retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2020. Par conséquent, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.

Ne peuvent pas participer au mouvement les personnels enseignants en période d'interruption qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

IV. LA FORMULATION DES VŒUX

Le serveur sera ouvert du **mercredi 22 avril au mercredi 6 mai 2020** (Cf calendrier détaillé page 2).

Les modalités pratiques concernant la procédure de saisie et la confirmation des vœux sont explicités dans les annexes 1 et 2.



A. Règles de base

La mobilité des professeurs des écoles s'effectue en une phase unique de vœux.

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il convient de rappeler que la liste des postes vacants publiée sur MVT1D (application dédiée au mouvement) est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

5/11

Tous les participants au mouvement intra départemental peuvent formuler :

- ↳ des vœux précis qui traduisent une demande d'un poste précis dans un établissement précis ;
- ↳ des vœux géographiques qui traduisent une demande d'un type de poste sur une zone géographique.

B. Les participants à titre obligatoire

Tous les enseignants en mobilité obligatoire doivent participer à la campagne de mutation 2020 **en formulant au moins un vœu large** (Cf. annexe 2).

Il est fortement conseillé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, de formuler un maximum de vœux larges (1 à 30 possibles) afin de s'assurer une affectation définitive sur des vœux expressément formulés.

Nouveauté 2020 : L'absence de saisie d'un vœu large obligatoire n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux, mais est signalée par un message d'alerte à l'écran.

Un participant obligatoire, n'ayant exprimé aucun vœu, sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (sous réserve qu'il détienne le titre ou le diplôme requis pour le poste attribué). Il en est de même si le participant n'a pas saisi de vœu large et qu'il n'obtient aucun vœu précis ou géographique.

Si un enseignant en mobilité obligatoire n'obtient aucun des vœux saisis, il sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant dans le département.

C. Les participants à titre facultatif

Les enseignants dont la mobilité est facultative ne sont pas obligés de formuler un vœu large. Ils peuvent saisir jusqu'à 40 vœux précis et géographiques (Cf. Annexe 2). Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'enseignant sera maintenu sur son poste d'origine.

V. DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

A. Les postes proposés au mouvement

1) Postes de directeur d'école

Les postes de direction d'école à 2 classes et plus peuvent être demandés par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.



6/11

Les demandes des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude seront examinées, pour l'obtention du poste, après celle des agents inscrits sur la liste d'aptitude. Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à titre définitif et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2020-2021. A leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale, ils pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sur décision de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Les conditions requises pour une affectation à titre définitif sont :

↳ Avoir exercé de manière effective les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années sur un poste à titre définitif.

ou ↳ Etre inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

A l'exception des postes de directeurs d'école à 5 classes et plus, une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante durant la présente année scolaire si ce poste est paru vacant au mouvement 2019 et n'a pas été pourvu à l'issue de celui-ci. L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude et le poste doit être demandé en premier vœu.

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, le directeur de l'école inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire sur la direction. A défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'adjoint.

2) Postes d'adjoint

Les enseignants, qui obtiennent un poste dans une école primaire ou dans un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement. Les moyens d'enseignement sont répartis par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

3) Poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les personnels affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif et rattachés à une circonscription. Ils sont ensuite affectés chaque année sur des supports regroupant des rompus de temps partiels, des décharges de direction et des décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants.

A l'issue du mouvement, les titulaires remplaçants devront formuler leurs souhaits sur l'organisation annuelle de leur service (Cf. Annexe 8) **au plus tard le jeudi 25 juin 2020.**

Ces éléments indicatifs seront pris en considération dans la mesure du possible en respectant l'intérêt du service.

4) Poste de titulaire remplaçant (TR)

Le titulaire remplaçant est affecté à titre définitif au sein de la brigade départementale de remplacement. Il assure prioritairement les remplacements dans la circonscription de l'école de rattachement. Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, si possible dans le périmètre de la circonscription de rattachement et au-delà en fonction des nécessités de service.

5) Postes relevant de l'ASH

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles titulaires d'une certification spécialisée (CAPA-SH, CAPPEI), en cours de certification.



7/11

B. Les situations particulières

1) Congé parental, détachement et congé de longue durée

➤ Congé parental

Les professeurs des écoles qui renouvellent un congé parental au-delà de la première période de six mois, perdent le bénéfice de leur poste.

➤ Détachement

Les enseignants en détachement perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

➤ Congé de longue durée

Les professeurs des écoles, placés en congé de longue durée perdent le bénéfice de leur poste.

❖ Réintégration après congé parental, détachement et congé longue durée

Les professeurs des écoles sollicitant une réintégration suite à un congé parental (si poste perdu), à un congé longue durée ou un détachement doivent impérativement participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité sur les vœux portant sur des postes situés au sein de la commune du dernier poste occupé ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Cette priorité s'appliquera sur tout poste sous réserve de détention du diplôme requis pour les postes à exigences particulières et hors postes à profil.

2) Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au service

Les professeurs des écoles en disponibilité ou placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement, les candidatures seront traitées au barème.

3) Congé formation, congé de Longue Maladie

Les professeurs des écoles en congé de formation ou en congé de longue maladie, conservent le bénéfice de leur poste pendant la durée du congé.

4) Annulation de départ à la retraite

En cas d'annulation d'un départ à la retraite après le 6 mai 2020 date de fermeture du serveur, l'enseignant perd le bénéfice de son poste. A défaut de participation au mouvement, il sera affecté sur un poste resté vacant dans le département à la rentrée scolaire 2020.

C. Mesures de carte scolaire

L'enseignant dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école sur la nature de poste fermé.

Pour les enseignants dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà de mesures de carte scolaire antérieures, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la mesure de carte scolaire.

Si la date d'affectation est identique, l'ancienneté générale de service servira de discriminant.



Un courrier individuel informant de la fermeture du poste est adressé aux enseignants concernés.

Cependant, si un enseignant plus ancien nommé sur un même type de poste se porte volontaire au départ, les priorités et la bonification pour mesure de carte scolaire pourront lui être attribuées, sur demande écrite et conjointe des intéressés adressée au service DRH sous couvert de l'IEN, **avant le 21 avril 2020**.

Les règles applicables en cas de mesure de carte scolaire figurent en annexe 3.

8/11

D. Vœux liés

Deux enseignants conjoints (mariés ou liés par un PACS), peuvent lier des vœux.

Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante : de plus, il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un conjoint qui redemanderait son poste (ne le libérant pas il ne pourrait donc pas y être affecté par le mouvement).

Il est également possible de demander un poste dans le cadre de la procédure des vœux liés et de le demander également dans une procédure de vœu simple.

E. Affectation des stagiaires A.S.H.

1) Cas d'un départ en formation CAPPEI

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'ASH. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen).

L'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

2) Cas de l'obtention du CAPPEI

Si le poste occupé durant la formation était vacant initialement, l'intéressé a priorité totale pour être affecté à titre définitif sur ce poste, quelles que soient les modalités de préparation de l'examen (formation financée ou non par l'administration), s'il le demande dans les 3 premiers vœux l'année de l'obtention du CAPPEI.

VI. BAREME INDICATIF

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures (cf. annexe 4). Les éléments de barème tiennent compte des priorités légales de mutation, issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018 pour valoriser les situations exposées ci-dessous.

Nouveauté 2020 :

Les enseignants candidats à la mobilité doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

En cas d'égalité de barème, le partage se fera selon les discriminants suivants :

- L'ancienneté générale de service ;
- L'ancienneté dans le poste



9/11

A. Bonifications liées à la situation familiale

Les personnels concernés pourront bénéficier d'une bonification sur demande écrite (Cf. Annexe 6) et sur présentation d'un justificatif (Cf. Annexe 7).

1) Rapprochement de conjoints (RC)

Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

Les situations prises en compte au titre du rapprochement de conjoint sont les suivantes :

- Agents mariés au plus tard le 31 décembre 2019 ;
- Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus 31 décembre 2019 ;
- Agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2019 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

↳ **2 points forfaitaires** accordés sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle ou la commune immédiatement limitrophe.

2) Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant (APC)

Une bonification est accordée, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2019 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 kilomètres.

↳ **1 point** par année de séparation dans le cadre du rapprochement du domicile de l'enfant.

B. Bonification liée à la situation personnelle

➤ Bonification au titre du handicap (Cf. Annexe 5)

La demande de bonification au titre du handicap peut concerner les personnes suivantes :

- L'enseignant lui-même, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Son conjoint, bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Son enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.

↳ **10 points** sont attribués sur l'ensemble des vœux sur présentation des pièces justificatives (notification de la MDPH ou récépissé de la demande de RQTH) qui devront être adressées au service DRH de la DSDEN – bureau de la gestion collective, **au plus tard le 14 mai 2020**

↳ **50 points** peuvent être attribués par l'IA-DASEN, après avis favorable du médecin statutaire qui évalue le bénéfice de la mutation au regard de la situation de l'agent.

Les enseignants, souhaitant bénéficier de cette bonification doivent formuler leur demande à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 5. Cette demande devra être retournée accompagnée des pièces justificatives au rectorat de Toulouse – SAMIS à l'adresse indiquée sur l'imprimé **avant le 22 avril 2020**. Une copie sera adressée au service DRH – bureau de la gestion collective.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.



10/11

C. Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

1) L'ancienneté dans le poste

Une bonification est attribuée aux agents nommés à titre définitif sur un poste en zone « éducation prioritaire » ou comprenant plusieurs affectations. Elle vise à valoriser la stabilité dans un poste et est appréciée au 31 août 2020.

- ↪ **3 points** de bonification pour trois ans d'ancienneté sur le poste
- ↪ **4 points** de bonification pour quatre ans d'ancienneté sur le poste
- ↪ **5 points** de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté sur le poste

2) Bonification au titre d'une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés pourront bénéficier d'une bonification, sur demande écrite (Cf. Annexe 6).

- ↪ **15 points** auxquels peuvent s'ajouter des priorités de réaffectation.

3) L'ancienneté de service en qualité d'enseignant

Nouveauté 2020 :

C'est l'ancienneté de fonction en qualité d'enseignant qui est prise en compte pour le calcul de la bonification.

Sont pris en compte :

- Les périodes de congé parental ;
- L'ancienneté en tant qu'élève-maître ;
- Les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale.
- Les périodes de service militaire.

Ne sont pas comptabilisés :

- Les anciennetés de services auxiliaires dans l'éducation nationale ou hors éducation nationale ;
- Les périodes de disponibilité.

L'ancienneté de fonction est arrêtée au **1er septembre 2019** et se calcule sur la base :

- **1 point par an**
- **1/12^{ème} point par mois**
- **1/360^{ème} point par jour**

Les périodes à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps complet.

D. Bonification liée au caractère répété de la demande

Les candidats, dont le premier vœu n'a pu être satisfait lors des précédents mouvements bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement du même vœu. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 entraînera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

- ↪ **2 points forfaitaires** sur le même premier vœu.

E. Autres Bonifications

1) Ancienneté sur un poste relevant de l'ASH

Une bonification est accordée aux enseignants non spécialisés affectés en 2019-2020 sur un poste relevant de l'ASH à titre provisoire sans interruption.

↳ **1 Point** par année complète d'affectation à concurrence de 2 points maximum

2) **Bonification enfant à charge ou à naître (enfant de moins de 18 ans au 01/01/2021)**

Pour les naissances dans l'année du mouvement, seuls les enfants dont la naissance aura été portée à la connaissance de l'administration avant l'ouverture du mouvement ouvriront droit à une bonification.

↳ **1 Point** par enfant à charge de moins de 18 ans

Dans le cas d'un agent séparé, divorcé, veuf et/ou bénéficiaire de l'allocation de soutien familial, un point supplémentaire est attribué de façon forfaitaire quel que soit le nombre d'enfants, sur demande écrite (annexe 6) au service DRH – bureau gestion collective, sous réserve de présentation des pièces justifiant la garde principale et permanente de l'enfant.



11/11

VII. CONSULTATION DES RESULTATS

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN.

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces **justificatives**.

L'inspecteur d'académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

Un mail sera adressé aux candidats sur la messagerie qu'ils auront renseignée lors de leur première connexion les informant de la diffusion des résultats dans l'application MVT1D.

Les personnels peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de deux mois contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés y compris les vœux larges.

Le service de la division des ressources humaines reste à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.

Thierry Aumage